

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n° 45-2281 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies.

n° 45-2281

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 octobre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies

Vu l'urgence constatée par le Président du gouvernement

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1° ». — Le titre de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 est ainsi modifié : « Ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies ». Art. 2. — Les articles 1° et 14 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée ont ainsi été modifiés : e Article 1°. — territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies seront représentés à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 «

Article 14

— Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la fédération indochinoise à l'assemblée visée à l'article 1° ci-dessus ainsi que la date et les modalités des élections Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. « Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique Occidentale Française, Togo, en Afrique Equatoriale française, Cameroun, à Madagascar et Dépendances et des établissements français de l'Océanie où il aura lieu le 18 novembre 1945. « En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, survenue dans un délai de trois mois à compter du jour de la première réunion de l'assemblée, il sera procédé à des élections complémentaires pour pourvoir au remplacement de l'élu dont le siège est ainsi proclamé vacant. « Il ne sera pas pourvu aux vacances survenues après l'expiration du

délai de trois prévus ci-dessus. Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1937 susvisée. Dans les territoires où il n'existe pas de conseil général, la composition de la commission prévue à l'article 5 de ladite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du Gouverneur Général ou Gouverneur, de l'Administrateur chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les territoires les délais prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiés par arrêtés des autorités visées au présent alinéa. Dans tous les territoires, des arrêtés des autorités visées au 7° alinéa ci-dessus pourront étendre sous les modalités qu'ils détermineront, les dispositions des articles 8 à 12 et 14, 1 alinéa, de la loi du 21 juillet 1927 susvisée, aux territoires intéressés. « Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit, à titre personnel, la qualité de citoyen français ». Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Ch. DE GAULLE Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Colonies
P

GIACOBBI